

ARGYRIOU Stavroula (SG)

From: hugo.dhollander@dekamer.be
Sent: mardi 22 mai 2012 16:09
To: SG-NATIONAL-PARLIAMENTS%ec_.europa.eu@lachambre.be
Cc: National__Parliaments@post01.lachambre.be; "
<National.Parliaments@europarl.europa.eu/O=,
documentsreception@europarl.europa.eu/"@post01.lachambre.be
Subject: Fw: Avis de subsidiarité COM (2012) 130 (droit actions collectives)
Attachments: avis subsidiarité COM (2012)130.docx

Veillez trouver ci-joint un avis de subsidiarité adopté par la Commission des affaires sociales de la Chambre des représentants de Belgique le 22 mai 2012.

Conformément au Règlement de la Chambre (art. 37 bis), cet avis exprime l'opinion de la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants constate dès lors, que la proposition COM (2012) 130 **ne respecte pas le principe de subsidiarité.**

Le système parlementaire national de Belgique (conformément à la Déclaration 51 de la Belgique, jointe aux traités TUE et TFUE), émet donc **une voix négative** (conformément à l'article 7 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, jointe aux Traités sur l'UE).

Le rapport de l'examen du document COM(2012) 130 suivra ultérieurement sur IPEX.

Pour le système parlementaire national de Belgique,

Hugo D'Hollander

Conseiller général - Affaires européennes

Chambre des représentants - Belgique



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Avis de subsidiarité de la commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants de Belgique du 22 mai 2012 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services – COM (2012) 130 :

Tout d'abord, la commission des Affaires sociales estime que l'Union européenne dépasse ses compétences et ne respecte pas le principe de subsidiarité. Il ne nous semble pas justifié de se baser sur l'article 352 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le droit du travail reste en effet une question nationale par excellence. Nous estimons que l'Union européenne peut uniquement y jouer un rôle complémentaire et de soutien et n'est pas compétente pour développer des initiatives en la matière.

En outre, le droit d'action collective est un droit fondamental consacré par de nombreux textes internationaux, dont la Charte sociale européenne, et reconnu par l'Union européenne. Comme souligné dans le préambule du Traité sur l'Union européenne, l'Union est attachée à ces droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte. Il convient dès lors d'apprécier la portée du droit d'action collective au regard du texte de la Charte sociale européenne et de l'interprétation qui en est donnée.

Selon l'article G de la Charte sociale européenne, l'exercice des droits fondamentaux, dont fait partie le droit d'action collective, ne peut faire l'objet de limitations sauf si celles-ci sont prévues par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Selon la jurisprudence du comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, ces limitations doivent être interprétées strictement. Par conséquent, seuls les abus manifestes du droit d'action collective peuvent être sanctionnés.

Or, ce règlement apporte une restriction au droit d'action collective qui va au-delà de ce qui est autorisé par la Charte sociale européenne avec entre autres un test de proportionnalité entre action collective (grève) et liberté d'établissement et libres prestations de services, qui ne semble pas opportun de maintenir. En outre il appartient au juge national de l'Etat où les actions sont menées d'apprécier l'existence d'abus éventuels portant une atteinte disproportionnée aux libertés.